

**Référence courrier :**  
CODEP-LYO-2024-048585

**Monsieur le directeur général**  
**CHU de Saint-Etienne – Hôpital Nord**  
**Avenue Albert Raimond**  
**42270 SAINT-PRIEZ-EN-JAREZ**

Lyon, le 11 septembre 2024

- Objet :** Contrôle de la radioprotection  
Lettre de suite de l'inspection du 5 septembre 2024 sur le thème de la médecine nucléaire
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-LYO-2024-0483  
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 5 septembre 2024 dans votre établissement.

Je précise toutefois que le contenu de l'inspection a été établi sur la base d'une approche par sondage, ne couvrant donc pas la totalité des dispositions réglementaires liées à la radioprotection.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 5 septembre 2024 du service de médecine nucléaire du CHU de Saint-Etienne – Hôpital Nord à Saint-Priest-en-Jarez (42) a été organisée dans le cadre du programme national d'inspections de l'ASN. Cette inspection visait à vérifier le respect de la réglementation en matière de radioprotection des travailleurs, des patients, du public et de l'environnement pour ce qui concerne la radiothérapie interne vectorisée (RIV), partie thérapeutique de la médecine nucléaire en chambres spécialisées pour la dispensation de gélules d'iode 131.



Les inspecteurs ont notamment examiné le respect des dispositions réglementaires en matière d'organisation de la radioprotection des travailleurs, de zonage radiologique, d'évaluation individuelle de l'exposition, de suivi des travailleurs exposés et de leur formation. Ils ont aussi vérifié l'application des dispositions réglementaires en matière de vérifications initiales et périodiques des équipements de travail et se sont intéressés à la radioprotection des patients et à la gestion des déchets et effluents radioactifs. Une visite des chambres RIV du bâtiment K, du local spécifique des déchets correspond à cette activité et du local des cuves dédiées aux effluents liquides en lien avec cette thérapeutique a été réalisée.

Les inspecteurs ont estimé satisfaisante la prise en compte des dispositions réglementaires en matière de radioprotection. Les inspecteurs ont mesuré la collaboration entre les différents acteurs rencontrés (directeur qualité, praticiens, radio-pharmaciens, cadres de santé, représentants de la physique médicale, membres de la direction qualité et médecin du travail) et la forte implication des personnes compétentes en radioprotection (PCR).

Les inspecteurs ont noté positivement que l'établissement s'est largement engagé dans la démarche d'assurance de la qualité pour les actes utilisant des rayonnements ionisants réalisés à des fins de prise en charge thérapeutique prescrite par la décision ASN n°2021-DC-0708. L'établissement s'inscrit d'ailleurs pour 2025 dans une évaluation du système de gestion de la qualité telle que prévue à l'article 4 de la décision citée.

Cependant, des actions correctives sont à prévoir en ce qui concerne le suivi individuel renforcé des travailleurs classés et la conformité de la surface du sol du local dédié à l'entreposage des effluents radioactifs.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Pas de demande à traiter prioritairement

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Suivi individuel renforcé de l'état de santé des travailleurs, examen médical d'aptitude à l'embauche**

En application du code du travail (article R.4451-82), le suivi individuel renforcé des travailleurs classés au sens de l'article R.4451-57 est assuré dans les conditions prévues aux articles R.4624-22 à R.4624-28. Selon l'article R.4624-24 du code du travail, le suivi individuel renforcé comprend un examen médical d'aptitude qui est effectué par le médecin du travail préalablement à l'affectation sur le poste. Cet examen a notamment pour objet de s'assurer que le travailleur est médicalement apte au poste de travail auquel l'employeur envisage de l'affecter, d'informer le travailleur sur les risques des expositions au poste de travail et le suivi médical nécessaire, et de sensibiliser le travailleur sur les moyens de prévention à mettre en œuvre (article R.4624-24 du code du travail).

De plus, selon l'article R.4624-25 du code du travail, cet examen ainsi que son renouvellement donnent lieu à la délivrance par le médecin du travail d'un avis d'aptitude ou d'inaptitude rendu conformément aux dispositions de l'article L.4624-4 du code du travail. Cet avis d'aptitude ou d'inaptitude est transmis au travailleur et à l'employeur, et versé au dossier médical en santé au travail de l'intéressé.

A l'issue de l'examen médical d'embauche et selon l'article R.4624-28 du code du travail, « *tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R.4624-23, bénéficie d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L.4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail* ».

Les inspecteurs ont relevé à partir du tableau recensant les dates des dernières visites médicales, transmis préalablement à l'inspection, que le suivi individuel renforcé des travailleurs salariés de l'établissement n'est pas toujours renouvelé selon la périodicité requise.

**Demande II.1 : veiller à ce que chaque travailleur exposé de votre établissement dispose d'une fiche médicale d'aptitude attestant de l'absence de contre-indication médicale à travailler sous rayonnements ionisants et bénéficie d'un suivi médical renforcé renouvelé selon la périodicité requise. Transmettre à la division de Lyon de l'ASN l'état d'avancement du suivi individuel des professionnels concernés pour la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2025.**

### **Conformité de la surface du sol du local dédié à l'entreposage des effluents radioactifs**

L'article 7 de la décision ASN n°2014-DC-0463 prévoit que « *les matériaux employés pour les sols, les murs, les surfaces de travail et le mobilier du service de médecine nucléaire in vivo ne doivent présenter aucune aspérité et être recouverts d'un revêtement imperméable et lisse permettant la décontamination* ».

Les inspecteurs ont noté dans les documents transmis avant l'inspection que des travaux destinés à rendre la surface du sol du local à effluents du bâtiment K sans aspérités et lisse étaient prévus semaine 36 de cette année. En effet, la surface du sol n'est pas facilement décontaminable en cas de fuite de cuves. Les inspecteurs ont appris lors de l'inspection que l'entreprise devant réaliser les travaux n'est pas intervenue selon le planning prévu et que les travaux doivent être reprogrammés.

**Demande II.2 : remettre en état le revêtement du local de stockage afin que le sol soit facilement décontaminable. Transmettre à la division de Lyon de l'ASN la planning de réalisation des travaux de réfection du sol.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN**

**Observation III.1 :** Les inspecteurs ont pris note de l'engagement de l'établissement de réaliser l'ajout d'une protection biologique sur tout le réseau de canalisations du bâtiment K, des chambres RIV jusqu'aux cuves de décroissance en lien avec le programme d'actions mis en place suite à l'évènement significatifs de mai 2024.



\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois** et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par l'inspecteur, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le chef du pôle nucléaire de proximité,**

**Signé par**

**Laurent ALBERT**